STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Amis de l'Orgue de l'église de la Cité de Périgueux (AAOCP)

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet, par l'organisation de manifestations culturelles musicales, de visites, présentations et de toutes autres initiatives y concourant, la mise en valeur et la conservation des orgues de l'église de la Cité de Périgueux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Pierre-Henri Jondot, Chemin des Gérauds, 24650 Chancelade II pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Conseiller technique : le recteur et prêtre modérateur de la paroisse Saint Front-Saint Etienne
- Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être à jour de la cotisation annuelle, dont le montant est décidé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des instances départementales et municipales
- 3° Les dons manuels et matériels, et les recettes de certaines manifestations

ARTICLE 9 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau composé de

- un président
- un secrétaire

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année. Les membres et adhérents sont conviés par voie électronique ou écrite quinze jours au moins avant la date prévue. Les décisions sont prises par un vote à main levée, à la majorité des membres présents, le président disposant d'une voix prépondérante.

Le président expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, afin de procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Fait à Chancelade, le 9 août 2022,

la seretoure Floringhal

Le président Pleme-Henri Jon DOT